

RAPPORT

Val-de-Travers, le 22 octobre 2025

Rapport du Conseil communal au Conseil général relatif au classement de la recommandation du groupe POP « Projet de Groupe E de détourner l'Areuse souterraine »



Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Membres du Conseil général,

1 INTRODUCTION

Ce rapport fait suite à l'acceptation par votre autorité de la recommandation du groupe « POP » au sujet du projet de Groupe E de détourner l'Areuse souterraine, le 19 mai 2025.

Cette recommandation appelle le Conseil communal « à veiller à ce que le débit minimal légal ne soit pas modifié à la baisse tant pour l'alimentation en eau de la commune et des communes voisines que du point de vue écologique et faunistique. »

Conformément à l'article 3.42 du règlement général de la commune de Val-de-Travers, du 17 mai 2021, le Conseil communal vous adresse aujourd'hui, dans le délai prescrit de six mois, le présent rapport indiquant la manière dont il a donné suite à la recommandation.

2 DEVELOPPEMENT

La Commune a pris contact avec le Canton qui est compétent pour ce sujet.

Le service cantonal de l'énergie et de l'environnement (SENE) a défini les étapes que Groupe E devra suivre dans ce projet :

Etape 1

Octroi d'un permis d'études permettant de réaliser des investigations de surface comme de la géophysique et des relevés de terrain. (Étape actuelle)

Etape 2

Selon les résultats de la première étape, une autorisation pourrait être délivrée pour réaliser un ou plusieurs forages de reconnaissance et d'essais, accompagnés d'un suivi des ressources pouvant être



impactées par ces investigations (puits de la Brévine, puits de la Porte des Chaux). A ce stade, aucun impact n'est attendu sur la source de l'Areuse.

Etape 3

Si ces investigations devaient conclure que le captage de l'eau est possible, un dossier pour la suite du projet devrait être préparé pour évaluer la procédure de permis de construire (avec mise à l'enquête publique), laquelle devra être accompagnée d'une notice d'impact (le chapitre eaux de surface devra inclure le calcul du débit résiduel qui est actuellement de 300 L/s).

La notice d'impact, dans son chapitre eaux souterraines, devra évaluer l'impact que pourrait avoir ce détournement sur l'utilisation des eaux de la source de l'Areuse comme eaux de boisson (concession SEMVER et Val-de-Travers)

En parallèle, une procédure de demande de concessions devra également être réalisée (également avec mise à l'enquête). C'est dans la concession que le débit résiduel sera inscrit.

Les bases légales pour le calcul des débits résiduels sont les suivantes :

- Article 31 de la loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux)
www.fedlex.admin.ch/eli/cc/1992/1860_1860_1860/fr
- Article 59 de la loi cantonale sur la protection et la gestion des eaux (LPGE) qui donne la compétence au département cantonal d'imposer ou non une augmentation du débit résiduel.
<https://rsn.ne.ch/DATA/program/books/rsne/pdf/805.10.pdf>

3 CONCLUSIONS

Le service cantonal compétent sur ce dossier a défini des étapes claires pour la poursuite du projet et est en contact avec Groupe E pour la bonne mise en œuvre de ces étapes. La définition du débit minimum est réglé par des lois fédérales et cantonales et la concrétisation éventuelle d'un projet devra passer par l'approbation d'une notice d'impact environnementale complète ainsi que par deux mises à l'enquête publique, pour le permis de construire et pour l'octroi de la concession.

Le Conseil communal a ainsi pu constater que le développement de ce projet était soumis à un contrôle cantonal et public à plusieurs étapes et nous invitons donc le Conseil général à classer cette recommandation.

En vous remerciant de votre attention, nous vous prions de croire, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Membres du Conseil général, à l'expression de nos sentiments distingués.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

LE PRESIDENT :

LE CHANCELIER :

Benoît Simon-Vermot

Christian Reber